

Conférences préparatoires à l'instruction

Guide pratique



4

Sources d'information — Whitehorse (Yukon)

Gouvernement du Yukon

Services aux consommateurs

867-667-5111 ou, sans frais au Yukon, 1-800-661-0408, poste 5111

Courriel : consumer@gov.yk.ca

Site web : www.community.gov.yk.ca/fr/consumer/index

Adresse : 307, rue Black

Entreprises, associations et coopératives

867-667-5314 ou, sans frais au Yukon, 1-800-661-0408, poste 5314

Courriel : corporateaffairs@gov.yk.ca

Site web : www.community.gov.yk.ca/fr/corp/index.html

Adresse : 307, rue Black

Normes d'emploi

867-667-5944 ou, sans frais au Yukon, 1-800-661-0408, poste 5944

Courriel : employmentstandards@gov.yk.ca

Site web : www.community.gov.yk.ca/fr/es.html

Adresse : 307, rue Black

Greffe de la Cour des petites créances

867-667-5619 ou, sans frais au Yukon, 1-800-661-0408, poste 5619

Courriel : courtservices@gov.yk.ca

Site web : <http://www.yukoncourts.ca/fr/courts/smallclaims.html>

Adresse : Palais de justice, 2134, 2^e Avenue, rez-de-chaussée

Organismes non gouvernementaux

Yukon Public Legal Education Association – YPLEA

867-668-5297 ou, sans frais au Yukon, 1-866-667-4305

Courriel : ypleayt@gmail.com

Site web : www.yplea.com

Adresse : Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen, 2134, 2^e Avenue, rez-de-chaussée

Service de référence aux avocats (Law Society of Yukon – Barreau du Yukon)

867-668-4231

Courriel : info@lawsocietyyukon.com

Site web : www.lawsocietyyukon.com

Adresse : 302, rue Steele, bureau 202 (édifice T.-C.-Richards)

Service de référence aux avocats – consultation d'une demi-heure : 30 \$ (T.P.S. incluse)

Avocats

Pour communiquer avec le bureau d'un avocat, consulter les pages jaunes du bottin sous la rubrique « Lawyers » ou sous le nom des cabinets d'avocats.

IMPORTANT!

Le présent guide a été produit par la Direction des services judiciaires du ministère de la Justice du Yukon. Il a été conçu pour servir de texte de référence seulement et ne doit pas être considéré comme une source exhaustive d'information juridique.

Les renseignements présentés ici ne sauraient remplacer les conseils d'un avocat¹ et ils ne peuvent couvrir toutes les questions auxquelles vous aimeriez trouver réponse. Même si vous décidez de vous représenter vous-même devant le tribunal, vous devriez consulter un avocat pour obtenir une interprétation de la loi qui s'applique à votre cas, ainsi que d'autres conseils juridiques.

Les renseignements contenus dans le présent livret sont considérés comme exacts à la date de publication.

Conférences préparatoires à l'instruction

Que faire si le défendeur est en désaccord avec ma demande?

Vous devriez demander au greffier d'organiser une conférence préparatoire à l'instruction. Lors d'une conférence préparatoire, un juge de la Cour des petites créances ou un juge de paix peut aider les parties à parvenir à une entente et à éviter un procès. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre, le juge (ou juge de paix) fixera la date du procès.

Qu'entend-on par « conférence préparatoire à l'instruction »?

La conférence préparatoire à l'instruction est l'occasion pour les parties en cause d'établir les points faisant l'objet d'une demande et les éléments de preuve qu'elles entendent fournir au tribunal pour appuyer leur cause. La conférence donne également à chaque partie l'occasion de bien comprendre le point de vue de son opposant. Le fait d'établir les points et la preuve avant d'aller en cour permet d'économiser temps et argent.

Le juge chargé de mener la conférence préparatoire peut tenter d'aider les parties à parvenir à une entente. Si les parties parviennent à s'entendre, il n'y aura pas de procès.

À quel moment a lieu la conférence préparatoire à l'instruction?

Une conférence préparatoire a lieu lorsque les parties sont dans l'incapacité de parvenir à une entente par elles-mêmes. De manière générale, les conférences préparatoires se tiennent à Whitehorse, à moins que les parties résident dans une autre localité et insistent pour que la conférence ait lieu sur place. Vous pouvez demander au greffier d'organiser une conférence préparatoire dans votre localité, si ce service y est offert. S'il n'y a pas de Greffe de la cour dans votre localité, le greffier peut faire en sorte que la conférence ait lieu devant un juge, lors du prochain passage de la Cour de circuit dans votre région.

¹ Dans le présent document, les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Que se passe-t-il lors de la conférence préparatoire?

Un juge demandera à chacune des deux parties d'expliquer en détail son point de vue sur la question en litige. Si vous avez chargé un avocat de s'occuper de la demande, votre avocat peut assister à la conférence en votre nom. Le juge essaiera de voir si les parties s'entendent sur certains points de la demande, ce qui pourrait permettre de régler le litige lors de la conférence, ou du moins de régler certains points avant le procès.

En tant que demandeur, comment puis-je me préparer à la conférence préparatoire?

Vous devez vous préparer à prouver deux choses. D'abord, vous devez prouver la responsabilité du défendeur, c'est-à-dire comment il vous a fait du tort. Ensuite, vous devez prouver le montant de votre demande. Si vous alléguiez que le défendeur vous a donné un chèque sans provision, ou qu'il a omis de rembourser un prêt, vous devez présenter le chèque sans provision, ou prouver que jusqu'à ce jour le défendeur ne vous a toujours pas payé. Si vous alléguiez que le défendeur a causé des dommages à votre propriété, vous devez présenter une estimation des frais de réparations, ou une facture de réparation, ou la facture indiquant le prix de tout article que vous avez dû acheter pour remplacer les biens endommagés.

Vous devez être bien préparé et apporter tous les documents liés à votre cause. Le juge vous posera des questions sur votre demande, et il vous demandera quelle preuve vous entendez présenter à la cour pour appuyer votre demande. Comme preuve, vous pouvez présenter, par exemple, des factures ou des reçus, en plus des témoignages que vous et vos témoins allez présenter en cour. Le juge peut également vous aider en vous indiquant quelle preuve vous devrez produire devant la cour pour bien présenter votre cause.

Pour bien préparer votre cause, vous devriez songer à utiliser une feuille de travail indiquant dans une colonne les faits que vous voulez prouver et, dans une autre colonne, les preuves que vous allez présenter pour appuyer ces faits. Pour savoir exactement ce qui est considéré comme une preuve, reportez-vous au guide n° 5 intitulé *Comment se préparer à comparaître*.

En tant que défendeur, comment puis-je me préparer à la conférence préparatoire?

Révisiez la *Demande* qu'on vous a signifiée, de même que le formulaire n° 2. Si vous n'êtes pas d'accord avec la version des faits du demandeur, préparez-vous à expliquer votre désaccord et apportez toutes les pièces justificatives. Préparez-vous également à dire au juge si vous êtes d'accord avec certains points de la demande. (Il vous sera peut-être utile de préparer une feuille de travail semblable à celle décrite pour l'usage du demandeur.)

Si vous n'êtes pas d'accord avec le demandeur quant au montant qu'il réclame, vous devez indiquer au juge quel montant est correct, selon vous, et comment vous en êtes arrivé à un tel montant. Si vous êtes d'accord avec le demandeur quant au montant réclamé, mais que vous ne pouvez le payer en un seul versement, vous devrez prouver votre situation financière en présentant, par exemple, des talons de paie récents, ou votre déclaration de revenu de l'année précédente. Indiquez au juge quels types de modalités de paiement vous êtes prêt à assumer.

Il y a quelques autres points dont vous devez tenir compte. Par exemple, est-ce que le demandeur a correctement nommé le défendeur? Si le demandeur a conclu un contrat avec votre entreprise, que vous êtes propriétaire de l'entreprise et que vous avez effectué les travaux en question, la demande doit accuser l'entreprise et non vous personnellement. Même si le demandeur a bel et bien subi les dommages décrits dans la demande, a-t-il été prouvé que vous étiez responsable? Le montant réclamé par le demandeur est-il raisonnable, ou est-ce que le bien endommagé était vieux et usé avant d'être endommagé? Est-ce que le montant réclamé représente la valeur de remplacement (à neuf) des biens endommagés?

Que dois-je faire si je n'habite pas dans la même localité que l'autre partie?

Vous pouvez demander que la conférence préparatoire ait lieu par téléphone. Pour ce faire, vous devrez préparer et déposer à la Cour les documents suivants :

- Un *Avis de demande* (formulaire n° 8) pour demander que la conférence ait lieu par téléphone. Puisque vous devrez signifier ce document à l'autre partie, vous devriez cocher la case « Avec avis (en signifiant l'autre partie) »;
- Un *Affidavit* (formulaire n° 9) faisant état de la preuve appuyant votre demande;
- Une ébauche d'*Ordonnance* (formulaire n° 8) voulant que votre participation à la conférence préparatoire ait lieu par téléphone.

Assurez-vous de faire plusieurs copies de ces documents avant de les déposer auprès du tribunal. Le nombre de copies requises dépend du nombre de personnes impliquées dans la procédure, mais dans tous les cas, il vous faudra une copie pour vos propres dossiers, une pour chaque personne signifiée et une pour joindre à chacun des *Affidavit de signification* (formulaire n° 7).

Dois-je faire autre chose pour aviser l'autre ou les autres partie(s) de ma demande pour participer à la conférence par téléphone?

Vous devez signifier à chacune des parties ayant déposé des documents (qu'on appelle « plaidoiries ») des copies de l'*Avis de demande*, de l'*Affidavit*, de l'ébauche d'*Ordonnance* de même que de la *Réponse* (formulaire n° 26). Demandez au greffier la date à laquelle votre demande sera entendue avant de remplir l'*Avis de demande*. Cette date sera antérieure à la date prévue pour la conférence préparatoire. Vous devez signifier tous les documents aux autres parties au moins sept jours avant la date prévue de la conférence. Vous devez ensuite déposer à titre de preuve une copie des documents signifiés jointe à un *Affidavit de signification* (formulaire n° 7), et ce, pour chacune des parties auxquelles vous avez signifié ces documents.

Que se passe-t-il si l'autre partie accepte ma demande ou omet d'y répondre?

Chaque partie dispose de cinq jours pour déposer une réponse à une demande. Si l'autre partie accepte votre demande ou si elle omet d'y répondre, il est fort probable que le juge signera l'ordonnance vous autorisant à participer à la conférence préparatoire par téléphone et, à la date où votre demande sera entendue, vous n'aurez pas à vous présenter en cour, que ce soit en personne ou par téléphone. Si le juge ne signe pas l'ordonnance, vous pouvez, lors de l'audience, expliquer au juge par voie téléphonique les raisons pour lesquelles vous voulez participer à la conférence préparatoire par téléphone.

Qu'arrive-t-il si nous parvenons à une entente lors de la conférence préparatoire?

Si la conférence mène à une entente, le juge remplira une *Ordonnance sur consentement concernant la conférence préparatoire à l'instruction* (formulaire n° 12), que les deux parties devront ensuite signer. Après la signature, le juge demandera au greffier de déposer l'ordonnance au dossier du tribunal et d'en remettre une copie à chacune des parties. Cette ordonnance a le même effet juridique que la décision rendue par un juge à la suite d'un procès. (Si le défendeur ne rembourse pas la somme due, le demandeur peut alors utiliser n'importe quel moyen permis par le tribunal pour recouvrer la dette.)

Qu'arrive-t-il si nous parvenons à une entente sans avoir recours à la conférence préparatoire?

Les parties peuvent demander à la Cour une Ordonnance sur consentement en déposant les documents suivants :

- *Demande d'ordonnance* (formulaire n° 10);
- *Ébauche d'Ordonnance sur consentement* (formulaire n° 11);
- Preuve du consentement de toutes les parties relativement à l'ébauche de l'*Ordonnance sur consentement* (signature de l'ordonnance par chacune des parties);
- Au besoin, affidavit pour appuyer l'*Ordonnance sur consentement*.

Il n'y a aucuns frais associés au dépôt de ces documents au dossier du tribunal. Si les parties parviennent à s'entendre lors de la conférence préparatoire ou même sans celle-ci, le juge peut ordonner le remboursement complet ou partiel des frais liés au dépôt de la demande lorsque la cause ne se rend pas devant le tribunal.

Qu'arrive-t-il si nous ne parvenons pas à nous entendre?

Si à la fin de la conférence le problème n'est toujours pas résolu, on fixe alors une date pour le procès. La date peut être fixée immédiatement lors de la conférence préparatoire, ou encore, le juge peut demander au greffier de communiquer ultérieurement avec les parties afin de fixer une date qui leur convient. Une fois la date fixée, l'une ou l'autre des parties peut se rendre au Greffe de la cour dans un délai de 14 jours afin de remplir un *Avis de procès* (formulaire n° 15) et verser 50 \$ pour qu'on organise un procès à la date convenue. **Si les frais ne sont pas payés, la date de procès pourrait être assignée à quelqu'un d'autre et il est possible que la cause ne soit pas entendue.**

Le greffier tamponnera l'*Avis de procès* dûment rempli, et remettra les copies au demandeur ou au défendeur, qui sera chargé de les signifier aux autres parties concernées par la demande au plus tard 28 jours avant la date du procès. Il est possible de signifier les documents en personne, par courrier ordinaire ou par télécopieur.

Que se passe-t-il si une des parties ne se présente pas à la conférence préparatoire?

Si le défendeur ne se présente pas, le demandeur peut remplir un formulaire de *Jugement par défaut* et demander au greffier de le signer. Si le montant de la demande est bien précis (ex. le montant d'un chèque sans provision ou le total d'une facture impayée), le jugement sera présenté sur le formulaire n° 13. Par contre, si l'on ne connaît pas le montant exact de la dette (en cas de lésions corporelles ou de dommages à la propriété), le jugement sera présenté sur le formulaire n° 14, pour que le juge détermine une somme juste et raisonnable en fonction de la demande. Le greffier remplira la section du formulaire où l'on inscrit la date à laquelle le tribunal décidera du montant de la réclamation. Il n'est pas nécessaire que le défendeur soit informé de cette date. (Pour plus de renseignements sur les jugements par défaut, consultez le guide n° 6 intitulé *Les jugements et la façon d'obtenir le règlement d'une petite créance.*)

Si le demandeur omet de se présenter à la conférence préparatoire, il est possible que sa demande soit annulée. Le demandeur devrait communiquer avec le greffier dans les plus brefs délais s'il désire poursuivre sa démarche.

© 2012 Gouvernement du Yukon

ISBN 978-1-55362-647-3

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des exemplaires de ces publications, veuillez communiquer avec :

Cour des petites créances

Greffe de la cour

Palais de justice (rez-de-chaussée)

2134, 2^e Avenue (entre les rues Wood et Jarvis)

C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

www.yukoncourts.ca/fr

Tél. : 867-667-5619

Sans frais au Yukon : 1-800-661-0408, poste 5619

Also available in English